

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI L/2003 005 /AN

PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2003

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu - les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses article 59, 61, et 62 ;

Vu - la loi organique n°007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de Finances ;

Vu - les dispositions de la Loi/L/2002/010 du 12 avril 2002 portant Loi de Finances pour l'année 2002 ;

Après en avoir délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 1/ Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant sont pour l'année 2003 réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 2/ La perception des impôts, produits et taxes diverses affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2003 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi.

Article 3/ Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques, ou à payer les dépenses publiques, les comptables publics. Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique, intervenir, en liaison avec les comptables du Trésor dans les opérations d'encaissement et de paiement.

Article 4/ Sont réputés gestionnaires de fait, tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Article 5/ Le Ministre chargé des finances est l'ordonnateur principal du Budget de l'Etat. Il peut déléguer l'ordonnancement des crédits au Directeur National du Budget pour les dépenses engagées et exécutées au niveau central.

Les Gouverneurs de régions, les Préfets et les Chefs des Missions Diplomatiques sont les Ordonnateurs Secondaires pour les dépenses du budget national exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les chefs des départements ministériels des secteurs non prioritaires sont administrateurs des crédits de leurs ministères respectifs.

Les Chefs des départements ministériels des Secteurs Prioritaires sont ordonnateurs délégués de leurs budgets (titres III et IV) et les Directeurs Nationaux desdits ministères sont les administrateurs de crédits de leurs Directions respectives (titres III et IV).

Le Directeur National du Budget est administrateur de crédit en dépenses communes pour les titres II, III, IV et VI. Le Directeur National de la Dette et des Investissements Publics est administrateur des crédits des titres I, V et VII.

Un arrêté du Ministre chargé des finances fixera les modalités d'applications des présentes dispositions.

Article 6/ Le budget de l'Etat pour l'exercice 2003 est arrêté en recettes intérieures propres à un total de **HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLIARDS NEUF CENT QUINZE MILLIONS FRANCS GUINEENS** (896.915.000.000 GNF) et en dépenses à un total de **MILLE CINQ CENT VINGT HUIT MILLIARDS CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF MILLIONS NEUF CENT DOUZE MILLE FRANCS GUINEENS** (1 528 589 912 000 GNF), conformément aux états de développement des recettes et des dépenses annexés à la présente loi.

Article 7/ Les recettes intérieures propres affectées au budget de l'Etat pour l'année 2003 se décomposent ainsi en GNF.

RECETTES FISCALES.....	811 047 500 000
Titre I . Impôts et taxes sur les revenus et bénéfices.....	103 984 300 000
Titre II. Impôts sur le patrimoine.....	1 720 200 000
Titre III. Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales.....	186 461 100 000
Titre IV. Taxes sur biens et services.....	511 276 400 000
Titre V. Autres recettes fiscales.....	7 605 500 000
 RECETTES NON FISCALES.....	 85 867 500 000
Titre VI. Redevances et dividendes, droits administratifs et amendes.....	50 739 000 000
Titre VII. Autres recettes non fiscales.....	17 215 000 000
Titre VIII. Recettes en capital.....	17 913 500 000
 TOTAL DES RECETTES INTERIEURES.....	 896 915 000 000

Article 8/ Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 2003 se répartissent comme suit en GNF :

DEPENSES COURANTES.....	737 864 432 000
Titre I. Intérêts de la dette.....	108 887 600 000
Titre II. Traitements et salaires.....	248 607 300 000
Titre III. Achats de biens et services.....	171 903 352 000
Titre IV. Subventions et transferts.....	208 466 180 000
DEPENSES D'INVESTISSEMENT.....	550 822 000 000
Titre V Financement intérieur (BND).....	108 950 000 000
Titre V Financement extérieur (finex)	425 000 000 000
Titre VI Investissement financier.....	16 872 000 000
Titre VII. Amortissement de la dette.....	239 903 500 000
TOTAL GENERAL DES DEPENSES.....	1 528 589 912 000

Article 9/ Le Ministre chargé des Finances est autorisé à

- recevoir des dons pour un montant de TROIS CENT TRENTE SEPT MILLIARDS CINQ CENT TRENTE NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT MILLE de FRANCS GUINEENS (337 539 980 000 GNF), dont SOIXANTE SEPT MILLIARDS SIX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT MILLE de FRANCS GUINEENS (67 693 980 000 GNF) de ressources fiduciaires et VINGT HUIT MILLIARDS SIX CENT TRENTE CINQ MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS GUINEENS (28 635 600 000 GNF) d'allègement CDP PPTE ;
- contracter des emprunts extérieurs pour un montant de DEUX CENT QUATORZE MILLIARDS NEUF CENT NEUF MILLIONS SIX CENT MILLE de FRANCS GUINEENS (214 909 600 000 GNF) ;
- négocier un rééchelonnement de la dette extérieure au titre du Club de Paris aux conditions de Naples (67%) pour un montant de SOIXANTE QUATRE MILLIARDS DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLIONS CINQ CENT MILLE DE FRANCS GUINEENS (64 290 500 000 GNF) ;
- payer les arriérés intérieurs pour TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE DOUZE MILLE (3 772 000 GNF).
- réduire l'endettement de l'Etat auprès du système bancaire de DIX HUIT MILLIARDS CENT MILLIONS de FRANCS GUINEENS (18.100.000 000 GNF) ;
- rembourser les arriérés titrisés escomptés par le système bancaire pour un montant de HUIT MILLIARDS de FRANCS GUINEENS (8.000.000.000 GNF).
- émettre des emprunts obligataires pour VINGT CINQ MILLIARDS de FRANCS GUINEENS (25.000.000.000 GNF).

Article 10/ Le total général des dépenses des comptes d'affectation spéciale annexés au budget de l'Etat est de UN MILLIARD NEUF CENT TRENTE QUATRE MILLIONS NEUF CENT MILLE DE FRANCS GUINEENS (1.934.900.000 GNF) équilibrées par des ressources affectées de UN MILLIARD SEPT CENT MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS GUINEENS (1.700.900.000 GNF) et des subventions de l'Etat de DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLIONS DE FRANCS GUINEENS (234.000.000 GNF).

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

2-1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 11/ Tous les achats de biens et services effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent être libellés « toutes taxes comprises ».

Les importations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ou pour leur compte ne peuvent donner lieu, en aucun cas, à exonération de droits et taxes à l'importation. Cette disposition s'applique à toutes les commandes quels que soient l'origine et le mode de financement.

Article 12/ Les importations de dons en nature faits à l'Etat, aux collectivités territoriales, ou aux établissements publics et destinés à être commercialisés par les opérateurs économiques sont dédouanés sous le régime de droit commun.

Les dons en nature devant être utilisés directement en l'état par les bénéficiaires ci-dessus mentionnés sont totalement exonérés de tous droits, taxes et redevances de douane.

Article 13/ Le Ministre chargé des Finances est seul habilité, dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires, à accorder des incitations fiscales et douanières.

Interdiction est faite à tout autre détenteur de l'autorité publique d'accorder, sous quelle que forme que ce soit et pour quelque motif que ce soit, toute exonération, franchise ou réduction d'impôts, droits ou taxes, ou de délivrer gratuitement des produits appartenant à l'Etat.

Aucune exonération non prévue au code minier ou au code des Investissements ainsi qu'aux conventions particulières qui s'y rattachent n'est autorisée.

Article 14/ Les conventions de rétrocession à une entreprise de prêts, les dons ou subventions faits à l'Etat par des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux ne peuvent pas comporter de clauses exonérant l'entreprise d'impôts, de droits ou de taxes sur les achats de biens ou services effectués à l'aide de ces prêts, dons ou subventions.

Les impôts, droits et taxes de toute nature afférents à ces biens et services sont à la charge de l'entreprise.

Article 15/ Les demandes de tirages sur emprunts extérieurs ou de mobilisation de dons doivent être signées par le Ministre chargé des Finances avant transmission aux bailleurs de fonds.

2-2- DISPOSITION RELATIVE A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 16/ L'article 20 de la loi de finances pour 2001 relatif au paiement de l'acompte de 50% de T.V.A est abrogé.

Les fournisseurs des sociétés minières sont désormais soumis au régime de droit commun en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2-3- DISPOSITION RELATIVE A LA CONTRIBUTION FONCIERE UNIQUE

Article 17/ Les locataires des immeubles appartenant à l'Etat et aux collectivités publiques autres que ceux affectés à un service public ou d'utilité générale, sont tenus de précompter et de reverser à l'administration fiscale 15% du loyer au titre de la contribution foncière unique.

2-4- DISPOSITION RELATIVE A LA CONTRIBUTION DES PATENTES

Article 18/ Il est fait application d'une réduction de 50% du montant de la contribution des patentes due par les usines et les établissements industriels.

La présente disposition ne s'applique pas aux entreprises d'extraction de carrière ainsi qu'à toute entreprise ayant pour base d'activité le prélèvement de ressources naturelles et aux entreprises conventionnées.

2-5- DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT D'ENREGISTREMENT

Article 19/ L'article 29 de la loi de finances pour 1998 est modifié.

Les actes de constitution de société ; d'apport en société ; d'augmentation de capital par le nouveaux apports, incorporation de bénéfices ou de réserves ; et de fusion sont soumis au droit proportionnel suivant la barème ci-après :

- tranche de capital jusqu'à 100 000 000 FG	1%
- de 100 000 001 FG à 500 000 000 FG	0,50%
- plus de 500 000 000 FG	0,25%

Article 20/ L'article 32 de la loi de finances pour 2001 est complété comme suit :

« Toutefois, les notaires et les différentes parties visées dans les actes authentiques sont solidaires en cas de non acquittement des droits légalement dus ».

2-6- DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS DE LA TAXE UNIQUE SUR LES VEHICULE (TUV)

Article 21/ Les tarifs applicables à la Taxe Unique sur les véhicules à moteur (TUV) pour l'année 2003 sont les suivants :

1- Véhicules particuliers et utilitaires

Cyclomoteur-Scooter	15.000 FG
Motocyclette de 125 CC et plus	20.000 FG
Voiture jusqu'à 11 CV	70.000 FG
Voiture de plus de 11 CV	90.000 FG
Camionnette, fourgonnette, véhicules 4x4 et engins lourds	140.000 FG

2- Camions utilitaires dont la charge utile est

Jusqu'à 5 tonnes	100.000 FG
Supérieure à 5 tonnes jusqu'à 10 tonnes	150.000 FG
Supérieure à 10 tonnes	200.000 FG

3- Véhicules servant au transport de marchandises à titre onéreux

Jusqu'à 3 tonnes	140.000 FG
De plus de 3 tonnes jusqu'à 5 tonnes	190.000 FG
De plus de 5 tonnes jusqu'à 7 tonnes	230.000 FG
De plus de 7 tonnes jusqu'à 10 tonnes	280.000 FG
De plus de 10 tonnes jusqu'à 15 tonnes	330.000 FG
De plus de 15 tonnes jusqu'à 20 tonnes	380.000 FG
Plus de 20 tonnes	430.000 FG

4- Véhicules servant au transport de personnes à titre onéreux

Jusqu'à 5 places	65.000 FG
De 6 à 10 places	80.000 FG
De plus de 10 à 20 places	130.000 FG
De plus de 20 à 30 places	180.000 FG
De plus de 30 à 40 places	230.000 FG
Plus de 40 places	330.000 FG
5- <u>Yachts de plaisance à moteur fixe ou hors bord</u>	
Jusqu'à 2 tonnes	100.000 FG
De plus de 2 tonnes	250.000 FG
6- <u>Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors bord</u>	
Jusqu'à 80 CV	150.000 FG
De plus de 80 CV	300.000 FG

2-7 DISPOSITIONS DOUANIERES

Article 22/ Le taux du droit de transit est fixé à 0.5% de la valeur en Douane des marchandises déclarées.

Article 23/ Les réductions sur les droits et taxes de Douane sont interdites.

Toutefois, pour un seul véhicule par demandeur, le ministre chargé des finances, peut accorder aux étudiants et stagiaires rentrant définitivement, après un séjour d'au moins 6 mois à l'étranger, une réduction de 25% sur la valeur du véhicule déclaré.

Cette disposition est également applicable aux diplomates guinéens rappelés.

Article 24/ La craie à écrire de la position tarifaire 96.09.90.00.10 de la nomenclature douanière nationale est exonérée de T.V.A à l'importation.

Article 25/ Le taux de surtaxe de consommation (S/C) est fixé ainsi qu'il suit, pour les produits repris dans le tableau ci-dessous :

Désignation des marchandises	Positions tarifaires	Taux de surtaxe
Vin	22.04 et 22.05	50%
Eaux de vie de vin ou de marc de raisin	2208.2000.00	70%
Whiskies	2208.30.00.00	70%
Rhum et tafia	2208.40.00.00	70%
Gin et Genièvre	2208.50.00.00	70%
Vodka	2208.60.00.00	70%
Liqueurs	2208.70.00.00	70%
Autres	2208.90.00.00	70%

Article 26/ Les importations de véhicule neuf pour le transport collectif de personne et de marchandise respectivement des positions tarifaires 87.02 et 87.04 du SH sont exonérées de tous droits et taxes de douanes à l'exclusion de la RTL de 2%, du prélèvement communautaire du 0,25% et des centimes additionnel. Le taux cumulé est ainsi fixé à 2.5%. Cette exonération est valable pour l'année fiscale 2003.

Article 27/ Les modalités de dédouanement de tous les véhicules usagés du chapitre 87 seront précisés par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 28/ Les dispositions relatives à la suppression des rabais accordés à certains opérateurs économiques sur la taxation de certains produits restent maintenues.

2-8 DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DES INVESTISSEMENTS

Article 29/ Le premier paragraphe du point 1 de l'article 16 du Code des Investissements est modifié ainsi qu'il suit :

« 1- Exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux et/ou pendant la période de réalisation des investissements d'extension, des capacités de production d'une activité agréée, des droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, perçue à l'importation en Guinée des biens d'équipements, outillages nécessaires à la réalisation des investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport des personnes.

Article 30/ Les Importations de matières premières, pour les entreprises industrielles agréées, entrant intégralement dans la production de cahiers et livres scolaires sont exonérés de tous droits d'entrée y compris la T.V.A. à l'exclusion de la redevance de traitement des liquidation au taux de 2%, du prélèvement communautaire de 0,25% et des centimes additionnel de 0,25% le taux cumulé est ainsi fixé à 2,5%.

Article 31/ L'article 6 du Décret D/97/208/PRG/SGG du 18 septembre 1997 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les arrêtés d'agrément aux différents régimes privilégiés du Code des Investissements sont signés conjointement par le Ministre en charge des Finances et celui en charge de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises, après avis du Conseil Interministériel ».

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

a. DISPOSITIONS GENERALES

Article 32/ Les engagements de dépenses s'effectuent dans la limite des plafonnements de crédits fixés par arrêté du Ministre des finances en fonction du niveau de recouvrement des recettes. Ces plafonnements ne concernent pas les dépenses de traitement et salaires, de la dette extérieure et des investissements.

Article 33/ Les délégations de crédits aux services déconcentrés seront plafonnées par chapitre de la nomenclature générale des dépenses à l'exception de certains articles expressément définis sur les fiches de délégations de crédits. Le total des engagements de dépenses par article ne doit pas excéder le plafond du chapitre.

Article 34/ La procédure de réservation des crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat. Les modalités d'application de cette procédure sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 35/ Le Ministre chargé des Finances est seul habilité à engager financièrement l'Etat. Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une Loi. Aucune dépense ne peut être exécutée si elle ne figure pas au budget de l'Etat pour l'année fiscale en cours.

b. DISPOSITIONS PARTICULIERES

DETTE PUBLIQUE

Article 36/ Le paiement des arriérés intérieurs de l'Etat ne peut intervenir que sur la base d'un titre de créance négociable, émis par le Ministre chargé des Finances. Les critères et modalités d'éligibilité de ces dettes de l'Etat à la certification sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 37/ Les paiements au titre de la dette publique sont soumis aux mêmes modalités d'exécution que les autres dépenses.

IV. DISPOSITIONS FINALES

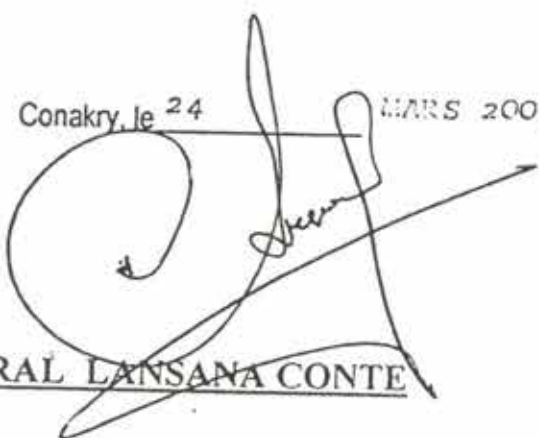
Article 38/ La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour l'exercice 2003 est fixée au 30 novembre 2003.

Article 39/ La date limite des mandatement est fixée au 31 décembre 2003. Toutefois, les titres de régularisation peuvent être émis jusqu'au 28 février 2004.

Article 40/ La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'exercice 2003 est fixée au 31 Mars 2004.

Article 41/ La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 24 MARS 2003


GENERAL LANSANA CONTE